

Bordereau attestant l'exactitude des informations - NANTERRE - 9201 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 03/07/2024 - 28457 - 1990 B 02808 - 632 028 627 - PRICEWATERHOUSECOOPERS
ENTREPRISES

PricewaterhouseCoopers Entreprises
Société par actions simplifiée d'expertise comptable
au capital de 78 000 euros
Siège social : 63, rue de Villiers 92200 Neuilly sur Seine
RCS Nanterre 632 028 627

PROCES - VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 26 JUIN 2024

PREMIERE DECISION

L'Associée unique, après lecture du rapport du Conseil d'administration, adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts modifiés régissant la Société à compter du 30 juin 2024, et dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

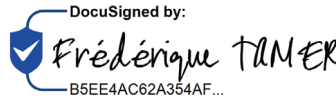
DEUXIEME DECISION

L'Associée unique délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Extrait certifié conforme

Frédérique Tanier

Présidente

DocuSigned by:

B5EE4AC62A354AF...

Ce document est signé au moyen de la plateforme de signature électronique DocuSign®.

Il est précisé que le signataire accepte de signer le présent document par signature électronique et manifeste ainsi son consentement aux obligations qui découlent du présent document. Ainsi, en application des articles 1366 et 1367 du Code Civil, du décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, du Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014, le signataire reconnaît (i) qu'en procédant par signature électronique, il donne au présent document la même force probante que l'écrit sur support papier constituant ainsi l'original qui lui revient et également (ii) que la signature électronique utilisée via DocuSign® permet d'identifier le signataire, d'assurer l'intégrité du document et de le conserver sans possibilité de le modifier, et enfin (iii) que les données d'horodatage du document, qui permettent de constituer et de certifier la date de signatures des présentes, lui sont opposables et font foi entre elles. En cas de contestation, il appartiendra à celui qui conteste l'intégrité et/ou la validité du présent document d'en rapporter la preuve, et ce en produisant tous les éléments d'identification qui ont été utilisés pour les besoins de la signature électronique, le certificat de signature électronique relatant les modalités techniques de réalisation de la signature électronique.

PricewaterhouseCoopers Entreprises
Société par actions simplifiée d'expertise comptable
au capital de 78 000 euros
Siège social : 63, rue de Villiers 92200 Neuilly-sur-Seine
RCS NANTERRE 632 028 627


STATUTS

**MIS A JOUR PAR L'ASSOCIEE UNIQUE LE 26 JUIN 2024
avec effet au 30 juin 2024**

Certifiés conformes

Frédérique Tanier

Présidente

DocuSigned by:

B5EE4AC62A354AF...

Ce document est signé au moyen de la plateforme de signature électronique Docusign®.

Il est précisé que le signataire accepte de signer le présent document par signature électronique et manifeste ainsi son consentement aux obligations qui découlent du présent document. Ainsi, en application des articles 1366 et 1367 du Code Civil, du décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, du Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014, le signataire reconnaît (i) qu'en procédant par signature électronique, il donne au présent document la même force probante que l'écrit sur support papier constituant ainsi l'original qui lui revient et également (ii) que la signature électronique utilisée via Docusign® permet d'identifier le signataire, d'assurer l'intégrité du document et de le conserver sans possibilité de le modifier, et enfin (iii) que les données d'horodatage du document, qui permettent de constituer et de certifier la date de signatures des présentes, lui sont opposables et font foi entre elles. En cas de contestation, il appartiendra à celui qui conteste l'intégrité et/ou la validité du présent document d'en rapporter la preuve, et ce en produisant tous les éléments d'identification qui ont été utilisés pour les besoins de la signature électronique, le certificat de signature électronique relatant les modalités techniques de réalisation de la signature électronique.

ARTICLE 1. - FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une société anonyme. Elle a été transformée en société à responsabilité limitée par une assemblée générale extraordinaire en date du 30 juin 1998.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée par décision prise par l'actionnaire unique en date du 21 mai 2024.

Elle ne peut pas faire appel public à l'épargne et est régie par les dispositions légales applicables aux sociétés par actions simplifiées et par les présents statuts.

La Société comporte indifféremment un ou plusieurs actionnaires.

Lorsque la Société ne comporte qu'une seule personne, celle-ci est dénommée « actionnaire unique ». L'actionnaire unique exerce les pouvoirs dévolus aux actionnaires, le terme collectivité des actionnaires désignant indifféremment l'actionnaire unique ou les actionnaires.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est PricewaterhouseCoopers Entreprises.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la dénomination sera toujours suivie des mots "société d'Expertise Comptable " et de la mention du tableau de la circonscription de l'Ordre des Experts-Comptables auprès de laquelle la société sera inscrite.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet l'exercice de la profession d'Expert-Comptable telle qu'elle est définie par l'ordonnance du 19 septembre 1945, et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs, ainsi que la prise de participations financières dans des entreprises de toute nature, sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, dans les conditions fixées par le Règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables. Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé au 63, rue de Villiers - 92200 Neuilly-sur-Seine.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe par décision du Conseil d'administration qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des actionnaires.

Il peut être transféré partout ailleurs en vertu d'une délibération des actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à 99 années à compter du 25 février 1963, date de sa constitution définitive, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - QUALITE REQUISE POUR ETRE ACTIONNAIRE - CONSEQUENCES DE LA PERTE DE CETTE QUALITE - EXCLUSION

6.1 Qualité requise pour être actionnaire de la Société

Nul ne peut devenir ou demeurer actionnaire de la Société, s'agissant d'une personne morale si elle n'est pas une entité membre du réseau international PwC, ou s'agissant d'une personne physique si elle n'a pas la qualité d'associé. Par « associé », il faut entendre tout professionnel ayant la qualité d'expert-comptable et disposant du grade d'associé exerçant son activité au sein de la Société ou d'une société détenue par la Société, ou encore au sein d'une entité membre du réseau international PwC.

Le Conseil d'administration s'assurera à tout moment et, en particulier lors de l'entrée d'un nouvel actionnaire dans la Société, du respect des stipulations qui précèdent.

Toutefois, le Conseil d'administration peut toujours, à titre temporaire et, s'il y a lieu, aux conditions qu'il détermine, autoriser à devenir ou demeurer actionnaire, avec l'accord de l'actionnaire concerné, une personne qui ne remplirait pas la condition prévue au premier alinéa ci-dessus.

6.2 Perte de la qualité d'actionnaire

L'actionnaire qui cesse de remplir la condition stipulée au 6.1 ci-dessus, perd de plein droit la qualité d'actionnaire.

En conséquence, l'actionnaire concerné est tenu de vendre la totalité des actions qu'il détient dans le capital de la Société à toute personne qui lui sera désignée par le Conseil d'administration, sans préjudice des stipulations de l'article 6.1 ci-dessus.

Le prix d'achat des actions de l'actionnaire considéré sera égal à la valeur nominale des actions.

En outre, l'actionnaire concerné n'aura plus aucun droit à dividende à compter du jour où il aura perdu la qualité d'actionnaire.

Le transfert des actions ainsi que le règlement du prix de cession devront être effectués au plus tard à l'expiration du quatrième mois suivant celui au cours duquel l'actionnaire considéré a perdu la qualité visée au premier alinéa.

Le transfert est régularisé d'office au nom de l'acquéreur des actions par un ordre de mouvement signé du Président sans qu'il soit besoin de la signature de l'actionnaire concerné.

Avis est notifié audit actionnaire d'avoir à se présenter au siège social pour toucher le prix lui revenant, lequel n'est pas productif d'intérêts.

Jusqu'à ce que le transfert de ses actions soit effectué, l'actionnaire qui ne remplit plus la condition prévue au premier alinéa du 6.1 n'exerce plus aucun droit d'actionnaire et n'est plus tenu aux obligations attachées à sa qualité d'actionnaire, sauf celles qu'il n'a pas remplies.

6.3 Autres cas d'exclusion

Tout actionnaire peut être exclu en cas d'infraction aux présents statuts, notamment à défaut de libération des actions dans le délai imparti par le Conseil d'administration.

Aucune décision d'exclusion ne pourra être prise si l'actionnaire n'a pas été régulièrement convoqué à l'assemblée des actionnaires, cinq jours au moins avant la date prévue par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et s'il n'a pas été mis à même de présenter sa défense sur les faits qui lui sont reprochés.

L'actionnaire exclu dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification qui lui est faite de cette décision d'actionnaires par la Société pour céder ses actions à toute personne qui lui sera désignée par le Conseil d'administration, dans les conditions visées au 6.2 ci-dessus.

Pendant ce délai, l'actionnaire exclu, s'il est une personne physique, perd les rémunérations liées à l'exercice de son activité professionnelle dans la Société.

6.4 Stipulations communes

Toutes les notifications, informations et communications prévues au présent article devront être faites par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par acte extra-judiciaire.

Les stipulations du présent article sont un élément essentiel et déterminant du contrat de société.

ARTICLE 7 – COLLEGE DES EXPERTS-COMPTABLES

Il est constitué un collège composé de tous les actionnaires personnes physiques de la Société (« Collège des Experts-Comptables »).

Le Collège des Experts-Comptables s'assure en permanence que la marche des affaires de la Société est conforme aux règles régissant la profession d'expert-comptable.

A cet effet :

- tout ou partie des membres du Collège des Experts-Comptables composent le Conseil d'administration de la Société,
- le Collège des Experts-Comptables dispose d'un droit d'approuver à la majorité des deux-tiers de ses membres toute décision relevant de la compétence des actionnaires ne requérant pas l'unanimité des actionnaires en vertu des dispositions statutaires ou légales.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de soixante-dix-huit mille euros (78 000 €). Il est divisé en 60.000 (soixante mille) actions d'une seule catégorie de 1,30 euros (1,30 €) chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des actionnaires statuant sur le rapport du Conseil d'administration.

Les actionnaires peuvent déléguer au Conseil d'administration avec faculté de subdéléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de détention des droits de vote régissant la profession d'expert-comptable.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions de numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Conseil d'administration. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les actionnaires ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Conseil d'administration, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 12-TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont transmissibles à l'égard des tiers et de la Société par un ordre de virement de compte à compte.

12.1 - Cession des actions

Les actions ne peuvent être transférées qu'à une personne ayant la qualité prévue à l'article 6.1 des présents statuts.

La cession par un actionnaire à un tiers devant nécessairement disposer de la qualité prévue au premier paragraphe de l'article 6.1 des statuts, sera soumise à l'agrément du Conseil d'administration, sans préjudice des stipulations du dernier paragraphe de l'article 6.1 ci-dessus. Cet agrément est sollicité et intervient dans les conditions visées au présent article.

Le cédant doit notifier son projet de cession au Conseil d'administration en indiquant les nom, prénoms, domicile, profession du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession et les principales conditions de la cession.

Cette notification vaut offre de cession aux prix et conditions indiqués au profit de tous les actionnaires et tiendra lieu de notification de demande d'agrément.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de la demande d'agrément, le Conseil d'administration doit statuer sur l'agrément sollicité. La décision d'agrément est prise à la majorité des deux tiers du Conseil d'administration, le cédant, s'il est membre dudit Conseil, ne prend pas part au vote.

La décision du Conseil d'administration, qui n'a pas à être motivée, est, dès son prononcé, notifiée au cédant par le Conseil d'administration. A défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis.

Si la cession est agréée, elle doit intervenir et le transfert être régularisé dans le mois de ladite notification. A défaut, la procédure d'agrément doit être renouvelée.

Si l'agrément est refusé, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier au Conseil d'administration qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de la part du cédant, le Conseil d'administration est tenu de faire acquérir les actions soit par des actionnaires ou par des tiers agréés, soit, avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction de capital et ce dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus.

A cet effet, le Conseil d'administration notifiera la cession projetée aux actionnaires et les informera de la faculté qui leur est offerte d'acquérir les actions dont la cession est projetée.

Les actionnaires intéressés devront notifier le Conseil d'administration, dans les trente (30) jours de la notification prévue à l'alinéa précédent, des offres d'achat indiquant le nombre d'actions qu'ils désirent acquérir.

La répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes est effectuée par le Conseil d'administration proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leur demande.

Si aucune offre d'achat n'a été transmise à la Société ou si les offres transmises ne portent pas sur la totalité des actions offertes, le Conseil d'administration peut faire acquérir les actions par un ou des tiers agréés par les actionnaires ou par la Société elle-même.

Le Conseil d'administration notifie au cédant les noms, prénoms, domicile du ou des acquéreurs.

Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de six mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la cession au profit du cessionnaire primitif nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu lui être faites.

Avis est notifié par le Conseil d'administration au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de quinze jours à compter de cet avis, la cession pourra être régularisée d'office par la Société. Avis est notifié audit titulaire d'avoir à se présenter au siège social, pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêts.

En cas d'achat des actions par les actionnaires ou par un tiers, le prix est payé comptant.

En cas de rachat des actions par la Société, le prix est payable dans les six mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

12.2 - Stipulations communes

Les stipulations du présent article s'appliquent à toute mutation par quelque mode juridique que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, telle que notamment vente, échange, apport, donation, adjudication publique, constitution de droit réel, de tout ou partie de la propriété des actions de la Société, des droits (tels que droits de souscription ou d'attribution) attachés aux actions de la Société et aux actions représentatives des actions existantes par suite d'une opération de fusion, d'apport, de regroupement ou de toute autre opération sur les actions de la Société, ainsi que plus généralement de toutes valeurs mobilières donnant droit à une quotité du capital de la Société.

Elles s'appliquent également, en cas d'augmentation de capital, à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renonciations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

Le prix de cession des actions sera toujours égal à leur valeur nominale.

Toutes les notifications prévues au présent article devront être faites par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extra-judiciaire.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu -propriétaire pour toutes les décisions collectives sauf pour celles concernant l'affectation du résultat de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication des documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu -propriétaire d'actions.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente. Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les décisions collectives dans les conditions fixées aux présents statuts.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente, du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

15.1 Composition - Durée des fonctions

La Société est administrée par un Conseil d'administration composé de 5 membres maximum, personnes physiques choisis parmi les membres du Collège des Experts-Comptables, désignées pour une durée de quatre années par décision collective des actionnaires.

Les membres dudit Conseil sont rééligibles. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Les personnes physiques membres du Conseil d'administration peuvent bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs membres du Conseil d'administration, le Conseil peut, entre deux assemblées, procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter l'effectif du Conseil. Ces nominations interviennent dans les trois mois de la vacance et ce même s'il ne reste qu'un seul membre. Les nominations provisoires ainsi effectuées sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée des actionnaires. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis restent cependant valables.

Le membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

15.2 Révocation

Les membres du Conseil d'administration peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif. La décision de révocation est prise par décision collective des actionnaires. La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

15.3 Rémunération

Le cas échéant, la rémunération des membres du Conseil d'administration est fixée par décision des actionnaires, lors de la décision de nomination, ou ultérieurement.

15.4 Modalités des prises de décision du Conseil d'administration

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à l'initiative du Président, ou de l'un des membres de ce Conseil, soit lors d'une réunion, soit par consultation écrite, soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle).

Les membres du Conseil d'administration ainsi que toute personne assistant aux réunions du Conseil d'administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président ou l'un des membres du Conseil d'administration.

a) Réunions

Les réunions se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation. La convocation est effectuée par tous moyens et même verbalement. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Conseil d'administration participant à la séance.

Les réunions du Conseil d'administration sont présidées par le Président. En l'absence du Président, le Conseil d'administration désigne la personne appelée à présider la réunion.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple sauf dispositions contraires prévues par les statuts exigeant une majorité spécifique.

Un membre du Conseil d'administration peut donner une procuration à un autre membre aux fins de le représenter. Le mandat peut être donné par tous moyens écrits et notamment par télécopie. Un membre du Conseil d'administration peut détenir plusieurs pouvoirs.

b) Consultation écrite

Les membres du Conseil d'administration disposent d'un délai maximal de dix jours à compter de la date d'envoi (par télécopie ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve) des projets de décisions pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sous le texte des décisions proposées, et pour chaque décision, par les mots "oui" ou "non". La réponse dûment datée et signée par le membre du Conseil d'administration est adressée à la ou les personnes qui ont pris l'initiative de la consultation, par télécopie ou par tout autre moyen permettant de rapporter la preuve de ladite décision.

Une décision est adoptée si elle a été approuvée par la majorité simple des membres du Conseil d'administration sauf dispositions contraires prévues par les statuts exigeant une majorité spécifique. Elle prend effet à la date à laquelle l'approbation de la décision dans les conditions visées ci-dessus.

c) Délibérations par téléconférence (téléphoniques ou audiovisuelles)

Lorsque des délibérations sont prises par voie de téléconférence, la (ou les) personne(s) ayant pris l'initiative de la consultation établit dans les meilleurs délais, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la délibération comportant :

- le nom des membres du Conseil d'administration participant aux délibérations, et le cas échéant des membres du Conseil d'administration représentés ;
- celui des membres du Conseil d'administration ne participant pas aux délibérations ;
- le nom du Président de séance ;
- ainsi que, pour chaque décision, l'identité des membres du Conseil d'administration avec le sens respectif de leurs votes (adoption, abstention ou rejet).

La personne (ou les) personne(s) ayant pris l'initiative de la consultation adresse un exemplaire du procès-verbal par télécopie ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve à chacun des membres ayant participé. Ces derniers lui retournent ledit exemplaire dans les meilleurs délais afin de signature.

En cas de mandat, une preuve des mandats lui est également envoyée, avant l'ouverture des délibérations par télécopie ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux membres du Conseil d'administration ainsi que les mandats sont conservées au siège social.

Une décision est considérée adoptée si elle a été approuvée dans les conditions visées ci-dessus. Elle est réputée être prise au siège social.

15.5. Procès-verbaux

Les décisions du Conseil d'administration, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux signés par deux membres du Conseil d'administration. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial coté et paraphé.

15.6. Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Il prend notamment les décisions suivantes :

- Nomination, remplacement, rémunération du Président et des éventuels Directeurs Généraux,
- Agrément des nouveaux actionnaires,
- Décision d'investissement/désinvestissement supérieur à 500.000 € ;
- Acquisition ou souscription de participations dans toute entité, aliénation, en tout ou partie, de toute participation dans une entité ainsi que de tout actif composant le fonds de commerce ;
- Toute caution, aval et garantie de quelque nature que ce soit pour les propres engagements de la Société ou pour ceux des tiers.

Il est précisé que le Conseil d'administration a qualité pour définir les seuils au-delà desquels les décisions du Président nécessitent l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Par ailleurs, le Conseil d'administration veille de façon permanente sur la qualité de l'exercice professionnel et le respect des règles déontologiques de la profession d'Expert-comptable.

Pour l'application des règles visées à l'article L.227-1 du Code de commerce, les dispositions applicables aux sociétés par actions simplifiées relatives aux attributions du Conseil d'administration d'une société anonyme sont exercées par le Conseil d'administration. Le Conseil d'administration arrête notamment tout rapport, conformément aux dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés anonymes, en vue de toutes décisions devant être prises par les actionnaires, en particulier le rapport de gestion annuel.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque membre du Conseil d'administration reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

ARTICLE 16 - PRESIDENT

16.1 Désignation - Durée des fonctions

Le Conseil d'administration désigne parmi ses membres un Président répondant aux conditions fixées par l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par tout éventuel texte législatif ultérieur régissant la profession d'expert-comptable et dont la durée des fonctions ne peut excéder celle de son mandat de membre du Conseil d'administration. Il est rééligible.

En cas de décès, démission ou d'empêchement temporaire du Président d'exercer ses fonctions, il est remplacé par une personne désignée en son sein par décision du Conseil d'administration. Le Président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur, et en cas d'empêchement temporaire, pour la durée pendant laquelle le Président est empêché.

16.2 Révocation

Le Président peut être révoqué, à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Conseil d'administration. La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

16.3 Rémunération

La rémunération du Président est fixée le cas échéant par décision du Conseil d'administration.

16.4 Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts aux actionnaires et au Conseil d'administration.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

A titre d'exemple, les décisions ci-dessous relèvent de la compétence du Président :

- le respect des règles inhérentes à l'exercice de la profession d'expert-comptable et à sa déontologie (gestion des conflits d'intérêts, respect du secret professionnel, règlement des conflits professionnels et des honoraires, communication interne et externe...);
- Les décisions d'investissements et de désinvestissements inférieur à un montant unitaire de 500.000 euros ;
- l'évolution du périmètre des services professionnels proposés par la Société aux clients et prospects ;
- la conclusion de contrats de partenariats stratégiques ;
- la politique salariale ;
- la définition du budget.

Le Président peut consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 17 - DIRECTEURS GENERAUX

17.1 Nomination - Rémunération - Révocation

Le Président pourra être assisté dans sa mission par un ou deux Directeurs Généraux, personnes physiques, répondant aux conditions fixées par l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par tout éventuel texte législatif ultérieur et choisis parmi les membres du Conseil d'administration.

Les Directeurs Généraux sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par décision du Conseil d'administration, sur proposition du Président, pour la durée du mandat de membre du Conseil d'administration.

Si les Directeurs Généraux sont rémunérés, leur rémunération est fixée par un comité désigné par le Conseil d'administration. En outre, ils ont droit au remboursement des frais qu'ils exposent dans le cadre de leur mandat, sur présentation de justificatifs.

Les Directeurs Généraux peuvent être titulaires d'un contrat de travail.

Les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment par décision du Conseil d'administration, sans que celui-ci ait à justifier d'un motif quelconque et sans que le Directeur Général en cause ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Lorsque le Président cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En cas de décès, démission ou empêchement d'un Directeur Général d'exercer ses fonctions, il est

remplacé par une personne désignée par le Conseil d'administration. Le Directeur Général remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur et, en cas d'empêchement temporaire, pour la durée pendant laquelle le Directeur Général est empêché.

17.2. Pouvoirs des Directeurs Généraux

Les Directeurs Généraux assistent le Président de la Société dans la direction générale de la Société. En accord avec le Président, le Conseil d'administration détermine l'étendue des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux. A défaut d'une telle détermination, les Directeurs Généraux ont les mêmes pouvoirs de direction générale que le Président.

Les Directeurs Généraux sont investis, à l'égard des tiers, des pouvoirs de représentation qui leur sont conférés par le Président.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés, les Directeurs Généraux peuvent donner toutes délégations de signature ou toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, LE PRESIDENT, LES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET SES ASSOCIES

18.1 Les conventions intervenant directement ou par personne interposée entre la Société, le Président et l'un des membres du Conseil d'administration, et/ou l'un des actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par la loi.

Sont également soumises à contrôle les conventions intervenant entre la Société et une autre entreprise, si le Président ou l'un des membres du Conseil d'administration de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant ou administrateur de l'entreprise.

18.2 Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de Commerce, de contracter des emprunts auprès de la Société, se faire consentir par elle un découvert ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers, s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux membres du Conseil d'administration.

18.3 Lorsque la Société ne comprend qu'un seul actionnaire, il est seulement fait mention au registre des décisions de ces conventions.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

19.1 Compétence des actionnaires

Sans préjudice des autres stipulations des présents statuts et de la loi, les actionnaires délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- nomination, renouvellement, révocation et détermination de la rémunération des membres du Conseil d'administration,
- nomination, renouvellement et révocation des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- augmentation, réduction et amortissement du capital social,
- fusion, scission, apport par ou à la Société, dissolution de la Société,
- exclusion d'actionnaires,
- toutes modifications des statuts autres que la modification du siège social dans les conditions prévues à l'article 4,
- dissolution, prorogation de la Société ;
- transformation de la Société en société d'une autre forme.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président et du Conseil d'administration dans les conditions prévues par les présents statuts.

19.2 Quorum et majorité

19.2.1 Quorum

Les décisions des actionnaires sont valablement adoptées si, sont présents ou représentés, i) les actionnaires représentant au moins 50% des droits de vote et cumulativement ii) une majorité des membres du Collège des Experts-Comptables,.

19.2.2 Majorité

Les décisions des actionnaires sont adoptées à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote, présents ou représentés, en ce compris une majorité de 67% des voix des membres du Collège des Experts-Comptables présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, ne pourront être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des actionnaires les clauses statutaires relatives à :

- L'inaliénabilité temporaire des actions,
- l'agrément lors des cessions d'actions,
- l'exclusion d'un actionnaire,
- la suspension des droits de vote d'un actionnaire dont le contrôle est modifié.

En outre, toutes les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des actionnaires doivent être adoptées à l'unanimité.

19.3 Règles de délibérations

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président ou du Conseil d'administration. En cas de carence, elles peuvent également être prises à l'initiative soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social, soit des commissaires aux comptes ou d'un mandataire désigné en justice à la demande de tout intéressé en cas d'urgence.

Les décisions collectives sont prises, à la discrétion de la personne qui en a pris l'initiative, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit par conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou tous autres moyens de télécommunication.

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits ; l'original est adressé au siège social de la Société. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

(a) Assemblées générales

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit au choix de la personne ayant pris l'initiative de la consultation.

La convocation est faite par tous moyens au plus tard cinq (5) jours avant la tenue de l'assemblée. Elle indique le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. L'assemblée peut se réunir sans délai si tous les actionnaires sont présents ou représentés. Le Commissaire aux comptes est convoqué dans le même délai que les actionnaires.

Dans les conditions prévues par le Code de commerce, deux membres du Comité d'entreprise désignés en son sein peuvent assister aux assemblées générales. Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toute délibération requérant l'unanimité des actionnaires.

Le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer les actionnaires en cas d'urgence.

Les délégués du Comité d'entreprise doivent être informés des décisions collectives des actionnaires dans les mêmes conditions que les actionnaires. Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées au Conseil d'administration. Ces demandes, qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions, peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social vingt-cinq (25) jours au moins avant la date fixée pour la décision des actionnaires. Le Conseil d'administration accuse réception de ces demandes dans les cinq (5) jours de leur réception, et les examine. Constituent notamment des moyens écrits faisant preuve de leur réception : la lettre remise en main propre contre récépissé, la lettre recommandée avec demande d'avis de réception comme les moyens électroniques de télécommunication prévus pour la société anonyme à l'article R 225-63 du Code de commerce.

L'assemblée est présidée par le Président, ou en son absence, par l'un des membres du Conseil d'administration désigné par la collectivité des actionnaires.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque actionnaire (et, le cas échéant, son appartenance au Collège des Experts-comptables), le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose sera établie par le président de séance après avoir été dûment émargée par les actionnaires présents ou leurs mandataires.

(b) Consultation écrite

Les actionnaires disposent d'un délai maximal de dix jours à compter de la date d'envoi (par télécopie ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve) des projets de décision pour émettre leur vote par écrit.

Le vote est formulé sous le texte des décisions proposées et, pour chaque décision, par les mots "oui" ou "non". La réponse dûment datée et signée par l'actionnaire est adressée à la ou les personnes qui ont pris l'initiative de la consultation, par télécopie ou par tout autre moyen permettant de rapporter la preuve de ladite réponse.

Une décision est considérée adoptée si elle a été approuvée dans les conditions visées au paragraphe 19.2 du présent article et prend effet à la date à laquelle l'approbation de la décision dans les conditions susvisées est acquise.

(c) Téléconférence ou visioconférence

La convocation est faite par tous moyens cinq (5) jours à l'avance. Elle indique le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la téléconférence ou visioconférence.

Les moyens de visioconférence doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations. La convocation peut être faite sans délai si tous les actionnaires sont présents ou représentés.

La conférence est présidée par le Président, ou en son absence, par un actionnaire désigné par la collectivité des actionnaires. Une décision est considérée adoptée si elle a été approuvée dans les conditions visées au paragraphe 19.2 du présent article.

Le président de la séance adresse une copie, par tous moyens, du procès-verbal de la conférence à chacun des actionnaires ayant participé aux délibérations. Ces derniers lui en retournent une copie dûment signée, le jour même, par tous moyens.

19.4 Procès-verbaux

Les décisions collectives des actionnaires, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis par le président de la séance et reportés sur un registre spécial coté et paraphé, tenu au siège de la Société. Ils sont signés par le Président ou, en l'absence de celui-ci lors de la prise de décision, par le président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de la délibération, les actionnaires présents, représentés ou absents ((et, le cas échéant, leur appartenance au Collège des Experts-comptables) et l'identité de toute personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des actionnaires (adoption, abstention ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou toute personne qu'il aura habilitée à cet effet. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 21 - EXERCICE DES DROITS DES DELEGUES DU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les délégués du Comité social et économique exercent les droits qui leur sont attribués par l'article L2312-72 du Code du travail auprès du Conseil d'administration.

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois qui commence à courir le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

ARTICLE 23 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux dispositions du Code de commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration de la Société dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Conseil d'administration dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Tous les documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le Conseil d'administration doit soumettre l'approbation des comptes à la collectivité des actionnaires dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

Après approbation des comptes de l'exercice et constatation d'un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des actionnaires décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Le bénéfice distribuable est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

La collectivité des actionnaires peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements

sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des actionnaires, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 25 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice sur décision du Conseil d'administration.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par les actionnaires, ou à défaut par le Conseil d'administration.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu la dissolution anticipée de la Société. Cette décision est prise à la majorité définie à l'article 19 des statuts.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiées, et dans le délai fixé par l'article L.225-48 du Code de commerce, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision des actionnaires doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'observation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi, ou en cas de dissolution anticipée par la collectivité des actionnaires.

La décision collective des actionnaires qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par les actionnaires. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Les actionnaires peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les actionnaires jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, les organes de gestion ou d'administration et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises aux Tribunaux compétents.